



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 1^{er} février 2019,

M. Pascal MONNET
Commissaire enquêteur
Mairie
Place Saint-Nicolas – B.P.25
40130 Capbreton

Transmission électronique : plu.capbreton.dp2@cc-macs.org

Objet : enquête publique préalable (du 2 janvier au 4 février 2019) - Procédure de déclaration du projet n°2 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je viens présenter plusieurs observations pour le compte de la SEPANSO Landes sur l'affaire visée en objet :

1 – Sur la forme nous estimons que la présente enquête présente trois vices procéduraux,

1.1. L'avis d'enquête n'a pas été mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud.

cf article L.123-10 alinea 1 du Code de l'Environnement

Modifié par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2](#)

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

1.2. Vous ne pourrez que constater que comme nous que l'avis au public n'a pas permis de l'informer sur l'objet même de l'enquête publique : cet avis ne comporte pas la mention de l'étude d'impact ou du rapport d'incidences environnementales (article L.123-10 alinéa 3 du Code de l'environnement reproduit ci-dessus)

Il faut consulter l'arrêté (P.J.0 du dossier) pour avoir le sous-titre (information la plus importante) : « *Extension de la station d'épuration du Griouat à 20 000 EH* »

Nota Bene : on ne doit plus utiliser le terme « station d'épuration » puisque la terminologie actuelle en vigueur est « Station de Traitement des Eaux Usées » (STEU).

1.3. En ce qui concerne l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (P.J. 5b du dossier) la SEPANSO a été très étonnée de ne pas trouver de réponses aux observations et aux questions transmises par la MRAE.

C'est la première fois que nous ne trouvons pas une production d'un porteur de projet en réponse à l'avis de la MRAE ! Le porteur du projet n'aurait pas dû soumettre à la MRAE, outre la procédure réglementaire de mise en compatibilité du PLU de Capbreton, l'évaluation du projet lui-même assorti d'une étude d'impact en bonne et due forme ?

2 – Sur le fond, le dossier suscite plusieurs remarques importantes :

2.1. La zone concernée est classée N et Espace Boisé Classé au PLU. Elle est également située dans un espace remarquable au sens de la loi « Littoral » ainsi que cela a été jugé tant par le tribunal administratif de Pau que par la Cour administrative de Bordeaux à l'occasion du projet d'extension du centre Leclerc au lieu-dit Angout.

Ces éléments suffisent pour mettre en cause ce projet.

La SEPANSO tient à rappeler qu'elle avait demandé lors de l'élaboration du Plan d'Occupations des Sols (lequel a évolué en PLU) le classement du secteur parce qu'il représentait un habitat d'intérêt communautaire : subéraies sous pin maritime. Il s'agit d'un secteur de dune parabolique, donc d'un paysage caractéristique de l'arrière-littoral (cf action du Conservatoire du Littoral – Etang d'Yrieu...)

Dans le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, il est fait mention d'une étude naturaliste 4 saisons (page 2), mais à la page suivante il est écrit : « *L'inventaire naturaliste a débuté en mars 2016 pour se terminer en octobre 2016* ». Même si « *L'inventaire naturaliste a été complété en avril et mai 2017* » la SEPANSO constate que la notice environnementale ne repose pas sur des données complètes puisque manque la période d'hivernage. Ce document est certainement le plus intéressant du dossier puisqu'on y trouve les investigations qui ont conduit à monter ce projet.

2.2. S'agissant de l'intérêt général de l'opération, celui-ci n'est pas démontré puisque le problème identifié est celui de volumes supérieurs d'eaux arrivant à la STEU.

Cette situation résulte des « *fonctionnement des réseaux d'eaux usées des communes d'ANGRESSE, SOORTS-HOSSEGOR, CAPBRETON et BENESSE-MAREMNE qui collectent en plus des eaux usées, des eaux claires parasites permanentes et des eaux de pluie de façon importante.* » (P.J. 1a du dossier). Le programme de modernisation de ces réseaux défectueux est bien lui d'intérêt public. Comme le disait Brice Lalonde : « *Lorsque la baignoire déborde, il vaut mieux fermer le robinet que d'aller chercher des serpillères !* »

L'absence de risque de pollution de la nappe phréatique et des eaux superficielles n'est pas établi. Le SYDEC est peut-être prudent.

Il est fait référence à une étude de GEOTEC. N'aurait-il pas fallu annexer celle-ci au dossier ? N'aurait-il pas fallu produire un avis du Syndicat de rivière Bouret-Boudigau ?

Les eaux prétendument filtrées pourront se mélanger (saturation et résurgence) avec les eaux de surface et pourront impacter la qualité (bactériologique et virus) du lac d'Hossegor via le réseau hydrographique récepteur Guilhem-Bouret, masse d'eau FRFR 647, objectif SDAGE 2020 (état écologique actuel mauvais)

2.3. S'agissant de la procédure réglementaire, lorsqu'on se réfère à l'arrêté préfectoral 40-2008-00134 autorisant la construction d'une station d'épuration avec rejet par infiltration sur la commune de Bénesse-Maremne., à la page 33 de cet arrêté on peut lire : « *l'extension de la StEp de 7500 eqh à 15000 eqh devra être effective dans un délais de 5 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage. Si cette extension n'est pas réalisée dans ce délai une nouvelle demande d'autorisation devra être faite auprès du service de la police de l'eau.* ».

La station d'épuration ayant été mise en route en 2010, le responsable de l'assainissement dans ce secteur devra donc déposer une nouvelle demande d'autorisation puisque les délais sont amplement dépassés.

Pourquoi les personnes qui consultent le dossier ne disposent-elles pas d'une communication avec toutes les informations utiles sur ce chapitre eau ?

2.4. S'agissant de la situation sur le terrain, nous avons pu constater que les arbres ont été coupés. La SEPANSO partage l'avis de la DDTM (P.J.6 du dossier – page 7) : « *... En cas de déclassement, il apparaît une fragilité au niveau de la demande de défrichement au regard du jugement prononcé sur la zone d'activités de Capbreton. Vu que cet espace de forêt est assimilé à un espace remarquable du littoral, l'autorisation de défrichement est susceptible d'être refusée, d'autant plus que cette parcelle présente un intérêt écologique qui permet de bénéficier d'une protection particulière. Le dossier pourrait utilement être complété par une expertise juridique sur ce point...* »

Pourquoi n'avons-nous pas trouvé cette expertise juridique dans le dossier ?

Pourquoi n'avons-nous pas trouvé copie de la demande de défrichement dans le dossier ?

3 – Remarque sur l'urgence invoquée :

La SEPANSO souligne que normalement les demandes de permis de construire n'auraient pas dû être satisfaites puisque les raccordements aux réseaux d'assainissement ne permettaient pas d'aboutir à des unités de traitement des eaux usées en capacité de traiter des volumes supplémentaires.

Le 14 novembre 2015, la SEPANSO avait attiré l'attention du président du SIVOM, de MACS et de Mme le Préfet des Landes en adressant un courrier (1 page) accompagné d'un dossier (2 pages) sur la situation en matière d'assainissement de ce secteur.

Il semble étonnant de voir se développer des programmes de construction alors que la situation est critique !

Conclusion :

Même si nous reconnaissons que la situation est critique, compte tenu du fait que nous sommes en présence d'un projet en aval (traitement des eaux usées) et que nous constatons une insuffisance des projet en amont (réseaux séparatifs eaux usées et eaux pluviales), nous sommes très circonspects quant à l'intérêt public du projet tel qu'il est présent en l'état dans le cadre de la présente enquête publique.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations et nos questions, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>